

Division des ressources humaines

Dijon, le 2 mars 2026

Affaire suivie par :

Emmanuelle BARRAUT / Aurore BOBEY

Tél : 03 45 62 75 20 / 03 45 62 75 24

Mél : cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré et 2nd degré public

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

s/c Mesdames les cheffes et
Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'Éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) – rentrée 2026

Références :

- Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020
- Circulaire ministérielle du 12 février 2021 (NOR: MENE2101543C) relative à la formation spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'appel à candidature pour les départs en formation CAPPEI – session 2027.

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié, institue un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) commun aux enseignants du premier et du second degré.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier et du second degré, appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

PJ :

- Formulaire de candidature

En application du décret précité et de la circulaire ministérielle du 12 février 2021, une formation préparant au CAPPEI est organisée à l'attention des enseignants du premier et du second degré. Cette formation comprend des modules communs de formation, d'approfondissement et de professionnalisation dans l'emploi.

L'académie de Dijon ouvre, pour l'année scolaire 2026-2027, une formation correspondant au module d'approfondissement relatif aux troubles des fonctions cognitives pour enseigner en ULIS premier ou second degré ou en unité d'enseignement d'un établissement médico-social.

Les enseignants intéressés par la formation de préparation au CAPPEI en 2026-2027 peuvent faire acte de candidature en renvoyant le dossier de candidature joint, dûment complété et signé, à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ou à leur chef d'établissement **avant le 18 mars 2026.**

Le supérieur hiérarchique de l'enseignant enverra le dossier revêtu de son avis à la division des ressources humaines de la DSDEN par courriel à cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr avant le 25 mars 2026.

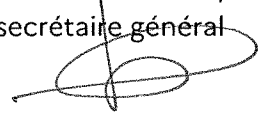
Les candidatures seront examinées sur la base d'un barème constitué de divers éléments (ancienneté générale de service, exercice dans l'enseignement spécialisé, avis du supérieur hiérarchique et de l'inspectrice de l'éducation nationale - ASH).

Les enseignants retenus pour suivre la formation seront obligatoirement affectés, à titre provisoire, en fonction du barème évoqué ci-dessus sur un poste spécialisé correspondant au parcours de formation. À cet effet, ils classeront, par ordre de préférence, les postes indiqués dans le dossier de candidature. Ces postes ne pourront être pourvus dans le cadre du mouvement intradépartemental (berceaux CAPPEI).

La présente note ne s'applique pas aux enseignants qui souhaiteraient s'engager dans la voie de l'obtention du CAPPEI par la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) offerte par le décret suscité. Des précisions sur cette démarche seront apportées après la publication de consignes ministérielles.

La division des ressources humaines reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale,
Le secrétaire général



Cédric PETITJEAN